

Arrêt

**n° 159 108 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. WAERENBURGH loco Me J. BAELDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique ingouche, et habiteriez en Ingouchie.

Vous et votre époux avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 octobre 2004, sous des faux noms. La Belgique s'est adressée à la Pologne pour la prise en charge de celles-ci étant donné que vous y aviez auparavant introduit une demande. Celle-ci a accepté.

Vous n'êtes cependant pas restés en Pologne et êtes retournés en Ingouchie, où vous êtes arrivés le 25 décembre 2004.

En mai 2005, vous seriez revenus en Belgique, mais vos demandes d'asile auraient été refusées à l'Office des Etrangers, faute de preuves.

Vous seriez retournée vivre en Ingouchie. Vous en seriez repartie le 9 mai 2006 et avez réintroduit, vous et votre fils mineur (réf. CGRA [...]) une demande d'asile, en Belgique, le 18 mai 2006.

Celle-ci fait l'objet d'une décision négative, émise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 17 janvier 2007, sur base de divergences et d'in vraisemblances apparues dans vos propos, et car vous étiez volontairement rentrée en Ingouchie à deux reprises.

Vous y invoquiez, pour l'année 2004, l'arrestation de votre mari et de son frère (enquêtant sur un acte terroriste) par des gens du FSB, l'emprisonnement de votre mari et les mauvais traitements à son égard, et l'assassinat de son frère.

Vous y ajoutiez, que, en janvier 2005, des personnes auraient fait intrusion chez vous, vous auraient frappée et violée. Consécutivement, vous auriez été répudiée par votre belle-famille et votre mari. Le divorce aurait été prononcé en janvier 2005.

Vous auriez reçu ensuite reçu des convocations de la part des autorités et craindriez une vengeance d'honneur de votre belle-famille.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais, convoquée, ne vous êtes pas présentée, ni n'avez été représentée lors de votre audition. Celui-ci a donc pris à votre égard une décision de refus, le 26 juin 2007.

Votre ex-mari a introduit, seul, une demande d'asile le 3 juillet 2011. Il est décédé le 27 octobre 2011 sans avoir eu de décision.

Vous avez également introduit deux demandes de séjour en Belgique sur base de l'article 9 ter et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elles ont été refusées. Le 29 janvier 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. Vous affirmez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis le début le mois de mai 2006.

Vous invoquez le kidnapping de votre soeur et de son fils, en décembre 2014, relâchés le jour-même ; les agresseurs s'étant rendu compte de leur méprise quant à la personne kidnappée pensant s'en être pris à vous. Vous affirmez penser que c'est votre belle-famille qui doit en être à l'origine. Vous invoquez également de la réception de plusieurs convocations à votre nom, la surveillance de votre domicile familial par des gens dans des voitures noires.

Vous affirmez craindre d'être tuée, de même que vos enfants. Par ailleurs, vos deux enfants (l'un dont la référence CGRA est [...] et l'autre [...]) ont également introduit une demande de protection internationale auprès de nos services, respectivement les 29 janvier 2015 et 25 février 2014. Ils ont également été auditionnés le 17 mars 2015.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de

sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de rappeler que les instances d'asile (Office des étrangers, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Conseil du Contentieux des étrangers) avaient pris à votre égard, lors de vos demandes de protection internationale antérieures, des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire au vu du manque de crédibilité (portant sur des points essentiels de votre récit) à accorder à vos propos et à l'incompatibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en raison de vos retours en Ingouchie après l'introduction de demandes d'asile.

A l'appui de la présente demande, vous maintenez les faits tels qu'exposés antérieurement n'apportant pas d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises antérieurement, et dont les motifs ne sont dès lors pas remis en cause. Au contraire, interrogée sur certaines divergences constituant les motifs de la décision du 17 janvier 2007, vous vous contredisez encore davantage au sujet de votre divorce, et sur le lieu où vous auriez vécu après le viol, mettant en cause l'existence-même de celui-ci. Vous niez également qu'il y ait eu la moindre divergence dans vos propos (cf. rapport d'audition du 17 mars 2015, pp. 12, 13).

Vous versez cependant au dossier administratif, lors de votre présentation à l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande, deux originaux de convocations pour interrogatoire, vous concernant, en provenance de l'OVD du district Zoungenski ; l'une établie le 15 janvier 2015 pour une parution de votre personne le 19 janvier 2015, en tant que témoin ; l'autre provenant de la même instance, datée du 15 décembre 2014 pour une comparution le 18 décembre 2014, toujours en tant que témoin. Notons qu'aucune de ces convocations ne précise dans quelle affaire vous seriez convoquée, de telle sorte qu'il n'est pas possible de faire de liens entre ces documents et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous ajoutez un document de réponse de ce même OVD adressé au kadiyat, suite à la plainte de votre soeur, concernant son enlèvement daté du 29 décembre 2014, mais avec l'apposition d'un cachet différent de ceux figurant sur les convocations. remarquons que ce document signale que "la législation de la Fédération de Russie ne règle pas la vengeance de sang". Il convient cependant de constater que cette affirmation de la part des autorités policières ingouches n'est pas conforme aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. En effet, l'article 105 du code pénal de la Fédération de Russie précise que la vengeance de sang est l'une des circonstances aggravantes prise en compte en cas de meurtre. Cette constatation remet sérieusement en question la crédibilité à accorder à ce document.

De plus, il est indiqué dans cette plainte, que vous avez été obligée de quitter la Russie. Il est dès lors invraisemblable que l'organisme qui acte cette plainte, continue ultérieurement à venir déposer des convocations vous concernant, chez votre mère ... Votre explication selon laquelle la plainte et les convocations sont deux choses différentes n'est nullement convaincante.(cf. rapport d'audition, p. 18). Quoi qu'il en soit, en raison de la corruption prévalant en Fédération de Russie et dans le Nord-Caucase, des faux documents, même officiels, peuvent être obtenus contre paiements de pots de vin, notamment des convocations de police (cf. COI Focus. Fédération de Russie, Possibilité d'acheter des faux documents dans le Nord-Caucase, Cedoca, le 10 juin 2013).

De plus, il y a lieu de relever qu'il ressort de vos propos en audition, que vous ignorez tous des motifs pour lesquels vous seriez convoquée au Commissariat : vous vous contentez de supputer que cela pourrait avoir un rapport avec la vengeance de votre belle-famille à votre égard, ou avec les ex-problèmes de feu votre époux (décédé en octobre 2011) et de son frère (décédé en décembre 2014) (cf. rapport d'audition, p. 15), mais dites finalement que vous n'avez aucune idée des raisons pour lesquelles vous êtes convoquée (cf. rapport d'audition, p. 16). Interpellée à ce sujet par l'Officier de protection qui affirme ne pas bien comprendre, alors que vous dites craindre votre belle-famille, pourquoi le MVD se mêlerait à cette affaire, vous répondez que cela a à voir avec un attentat de 2004 : quand il vous est rétorqué que vous n'avez rien à voir avec cet attentat de 2004, vous répondez ne pas savoir, mais bien savoir que les autorités cherchaient votre mari, mais ne pas savoir si les autorités ont envoyé des convocations pour lui (cf. rapport d'audition, p. 18) : A l'Office des étrangers, vous n'étiez

pas plus prolix car, à la question de savoir pourquoi vous êtes convoqué par la police et le Ministère de l'Intérieur alors que c'est la famille de votre mari qui vous harcèle, vous répondez « je ne sais pas vraiment mais je sais qu'en 2004, mon époux et son frère ont été arrêtés et son frère a été assassiné le 9 septembre 2004 (cf. déclaration demande multiple, p. 15). Ces ignorances, flagrantes, sont d'autant moins crédibles que, tel que souligné dans la décision du 17 janvier 2007, le mari de votre soeur travaillait à la police, et que vous êtes resté en relation avec votre soeur en Ingouchie. Si vos ennuis avaient une telle importance à vos yeux que pour constituer une crainte de persécution, il semble raisonnable de penser que vous auriez eu moins cherché à vous renseigner sur le sujet.

De plus, vous vous contentez de ne nous fournir que deux convocations, les dernières selon vos dires alors que les autorités se rendraient chez vous tous les mois depuis quelques 10 ans, en fournissant à chaque fois à votre mère des convocations ; cet acharnement à votre égard apparaissant de plus à tout le moins invraisemblable au vu du très long laps de temps écoulé depuis 2006 –date du début de la remise des premières convocations) (cf. rapport d'audition du 17 mars 2015, pp. 14 et 15).

Vous ignorez également quelles sont les autorités qui vous posent des problèmes (cf. rapport d'audition du 17 mars 2015, p. 16).

Ce cumul important de lacunes, portant sur des points essentiels de votre récit, ne permettent pas au Commissariat général de tenir vos problèmes comme étant établis.

En ce qui concerne le viol dont vous auriez été l'objet en janvier 2015 et qui serait à l'origine du rejet de votre personne par votre mari et votre belle-famille, il ne peut être considéré comme établi dans la mesure où le divorce avec votre époux ne l'est pas en raison d'importantes divergences apparues dans vos propos au sujet de cette séparation. De plus, la vengeance de sang envers votre personne par votre belle-famille n'apparaît pas non plus comme crédible dans la mesure où, si vous aviez réellement résidé chez votre soeur après ce viol, elle aurait pu vous y retrouver assez facilement.

Vous rapportez également, comme élément nouveau, et dans la continuité des faits invoqués précédemment, le fait que votre soeur et son fils ont été enlevés par des hommes, pensant qu'il s'agissait de vous-même, et en imputant la responsabilité à votre belle-famille. Il est cependant raisonnable de penser que votre belle-famille, proche de vous, est dans la capacité de distinguer physiquement entre vous et votre soeur. De plus le Commissariat général ne perçoit pas pourquoi cet incident n'intervient que 9 ans après votre viol que vous auriez subi, et ce alors que votre soeur ne vit pas cachée. Les constatations remettant en cause la crédibilité du document de police lié à la plainte de votre soeur suite à cet enlèvement (voir supra) confirment le manque de crédibilité des faits.

L'acte de décès de votre mari en octobre 2001 (sous son faux nom, donné en Pologne), de votre beau-frère en décembre 2014, certaines références à des médecins que vous côtoyez et un mot de votre soeur affirmant que c'est bien elle qui a envoyé les documents, ne sont de nature à changer le contenu de la présente décision.

Votre avocat, en date du 20 mars 2015, fait parvenir au Commissariat général différentes attestations de médecins qui confirment certains maux dont vous souffrez, dont de la migraine, de dépression, d'insomnie. En ce qui concerne ces troubles mentaux, figure une attestation datée du 17 juin 2011 de votre présentation où il est indiquée qu'il y aura un suivi trois semaine plus tard (mais dont nous n'avons pas trace au dossier) et une autre datée du 20 mars 2015. Et vous présentez également une carte de rendez-vous pour le 26 novembre 2013.

Or, depuis un certain temps, vous n'êtes plus surveillée par un psychiatre et il n'a jamais été question, lors des auditions précédentes, ni même lors de celle-ci que votre état d'esprit pourrait avoir un impact sur la rationalité de vos propos ou sur d'éventuels problèmes mnésiques. De plus, sur aucune des attestations dont dispose le Commissariat général, il n'est fait le lien consécutif avec des problèmes éventuels que vous auriez eu en Ingouchie.

Le Commissariat général ne remet pas en question que vous puissiez souffrir de dépression, de maux de tête et d'insomnie, mais reste dans l'ignorance des raisons profondes de ces troubles et des motifs réels de votre départ d'Ingouchie.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au

dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « iuncto [sic] » le devoir de motivation matérielle et l'obligation générale de prudence.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que les règles relatives à la charge de la preuve en matière d'asile, elle affirme que la requérante répond aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger un degré excessif de preuve et critique les motifs sur lesquels cette dernière s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier les certificats médicaux. La partie requérante explique encore les incohérences relevées dans les dépositions de la requérante par des problèmes de mémoire liés aux traumatismes subis

2.4 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque les mêmes faits et motifs que ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et souligne le caractère individuels de ces faits et motifs.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *INVENTAIRE DES PIÈCES À CONVICTION*

1. *Décision de refus CGRA à l'égard de madame [F. K.] en date du 7 mai 2015;*
2. *Assistance judiciaire de deuxième ligne complètement gratuite par décision du Bureau d'Aide juridique Bruges en date du 12 mai 2015 ;*
3. *Rapport d'audition CGRA en date du 17 mars 2015;*
4. *Courriers électroniques entre l'avocat de la requérante et le responsable du dossier ;*
5. *Rapport médical Dr. KINDTS (avec mention du viol);*
6. *Rapport médical Dr. DEWANDELEER;*
7. *Article "Asylum seekers who have been raped have been tortured";*
8. *Avis de décès ex-mari requérante. »*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est fondé sur un double constat : d'une part, la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie ne peut pas s'analyser comme engendrant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ingouche ; d'autre part, ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de son récit, jugée défaillante dans le cadre de ses premières demandes d'asile.

4.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Concernant l'évaluation du contexte qui prévaut actuellement en Ingouchie, la partie défenderesse, si elle estime que la situation est « *complexe* », soutient que cette situation ne peut pas s'analyser comme provoquant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ethnique ingouche et qu'il faut en conséquence « *procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève* ». Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la nécessité de procéder à un examen individuel de la situation des demandeurs d'asile originaires d'Ingouchie.

4.4 S'agissant de la crédibilité des faits allégués par la requérante, la partie défenderesse rappelle qu'elle a refusé la deuxième demande d'asile de la requérante, basée sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son refus, elle souligne que, ni les nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, ni ses déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués en vain lors de ses précédentes demandes. La partie requérante conteste quant à elles la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter ces nouveaux éléments.

4.5 Le Conseil souligne, pour sa part, que la requérante n'a pas diligenté le recours qu'elle a introduit devant lui dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et qu'elle n'est pas retournée dans son pays avant l'introduction de sa troisième demande d'asile. A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, il estime que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que ni les documents produits ni les dépositions fournies par la requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile ne permettent de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui faisait défaut.

4.6 La partie défenderesse expose en particulier longuement pour quelles raisons elle estime que les documents judiciaires produits par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs. De manière générale, il constate qu'aucun de ces documents ne permet de répondre aux griefs de la décision de refus prise par la partie défenderesse du 17 janvier 2007. S'agissant des convocations produites, il observe que la requérante est invitée à se présenter en qualité de témoin et n'aperçoit pas en quoi, en soi, une telle convocation justifierait une crainte de persécution dans son chef. En outre, malgré son absence d'Ingouchie depuis plus de 7 années, aucune des deux convocations ne précise dans le cadre de quelle affaire elle est convoquée. Interrogée à ce propos, la requérante ne peut que formuler des suppositions, liant ces convocations, soit aux événements de 2004 impliquant son mari et son beau-frère, soit à la tentative d'enlèvement dont aurait été victime sa sœur le 29 décembre 2014. Aucune de ces justifications ne convainc cependant le Conseil dès lors que, d'une part, la requérante ne fournit aucun élément permettant pas de comprendre pour quelles raisons des mesures d'instruction seraient subitement réalisées plus de 9 ans après les faits de 2004 et, d'autre part, l'une des convocations a été émise avant l'enlèvement précité et ne peut dès lors manifester pas concerner cet événement. Quant à la plainte déposée par la sœur de la requérante, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il paraît peu vraisemblable qu'un agent de l'Etat russe déclare dans un document officiel qu'il n'intervient pas dans le cadre d'activités pourtant incriminées par la loi de son pays, telle que l'est la vendetta. Il estime dès lors que ce document a une force probante réduite. Enfin, la partie défenderesse souligne à bon droit qu'il est peu plausible que des convocations soient adressées au domicile de la requérante alors qu'il ressort des termes de cette plainte que les autorités sont informées qu'elle ne séjourne plus en Russie.

4.7 Le Conseil observe également que les incohérences et lacunes relevées dans les dépositions successives de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes dans la mesure où elles portent sur des éléments centraux de son récit, en particulier les circonstances de son divorce et son lieu de résidence après l'agression qu'elle dit avoir subie. S'agissant des nouveaux faits allégués à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir l'enlèvement, en décembre 2014, de sa sœur et de son neveu, il n'aperçoit dans le dossier administratif, aucun élément susceptible d'expliquer que ces derniers soient confondus avec la requérante et son fils par les membres de sa belle-famille. Il ne s'explique pas davantage que cet événement ait lieu plus de 9 années après le viol présenté comme étant à l'origine de l'hostilité de sa belle-famille à son encontre.

4.8 Enfin, la partie défenderesse expose également longuement pour quelle raison elle considère que les certificats médicaux produits à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte ou de combler les lacunes de son récit. Elle se borne essentiellement à répéter les propos de la requérante et à minimiser la portée des différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions en les justifiant par ses troubles psychiques. Le Conseil constate pour sa part que les documents médicaux figurant au dossier administratif établissent uniquement que la requérante a consulté depuis 2011 des spécialistes et qu'elle souffre de migraine, de dépression et d'insomnie. Aucun de ces documents ne permet d'établir un lien entre les pathologies constatées à partir de 2011 et les faits justifiant sa crainte de persécution, qui se seraient produits en 2005. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 Les nouveaux certificats médicaux produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. Pas plus que les attestations médicales figurant au dossier administratif, ils ne permettent d'établir un lien entre les pathologies constatées et les faits justifiant la crainte de persécution invoquée par la requérante. Si le certificat médical du docteur Kindts contient la mention « verkrachting » (viol), cette indication n'est pas autrement étayée, le document ne fournissant aucune indication sur les sources d'informations de son auteur. Il est par conséquent possible que cette mention constitue uniquement le reflet des propos de la requérante elle-même.

4.11 Au vu de ce qui précède, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Ingouchie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la requérante n'a pas établi à suffisance qu'elle rentre dans les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie « *la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité* ». Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambiguë. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison

d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse a produit divers éléments d'informations au sujet de la situation prévalant en Ingouchie (pièce 7 du dossier de la procédure, dont le détail est précisé au point 4 du présent arrêt).

5.6 À la lecture de ces informations, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout « *par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents [...] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques* ». S'il ressort de cette documentation que le contexte sécuritaire qui y prévaut demeure tendu et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires d'Ingouchie, le Conseil estime toutefois que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant enfin des problèmes de santé dont établit souffrir la requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces deux dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire adjoint, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux et l'octroi éventuel, à ce titre, d'une autorisation de séjourner dans le Royaume. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont de compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). Les attestations médicales produites ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE